

prescription n'atteindrait que la récitation liturgique. On ne serait tenue de l'étendre à la récitation privée, que dans le cas d'une mention spéciale.

Ce changement pour n'être pas obligatoire, n'en est pas moins plausible. Il est si conforme à la liturgie qu'il n'y a pas de doute que les futures éditions du *Rituale* donneront les nouveaux textes.

Il résulte de tout ceci que dans la récitation privée des litanies de la Sainte Vierge, on est libre de suivre le livre qu'on a en main ou de les réciter telles qu'on les a apprises par cœur. Toutefois on ferait mieux même alors de se conformer aux règles liturgiques ; cette pratique ne peut que rendre la prière plus agréable à la Sainte Vierge et à son divin Fils et par conséquent lui donner plus d'efficacité. Mais il est évident que celui qui n'a pas le texte de ce changement, comme la plupart des fidèles, ne pourra modifier facilement sa récitation tant que les nouveaux manuels de prière ne la contiendront pas. (2)

C'est ici l'occasion favorable de faire connaître que pour gagner les indulgences attachées à la récitation des litanies de la Sainte Vierge (300 jours chaque fois et indulgence plénière à la fête de l'Immaculée-Conception, — pour nous, non aux fêtes, mais — aux solennités de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption, moyennant confession, communion, visite et prière) il n'est pas nécessaire d'ajouter quoique ce soit aux *Agnus Dei*. J. S.

(2) Il est regrettable que certaines éditions récentes de livres de prières bien répandus ne contiennent pas encore l'addition de l'invocation "Reine du très saint Rosaire", non plus que le mot "originel" dans l'invocation précédente. On devrait suppléer à ces omissions dans la récitation quotidienne comme dans la récitation liturgique des litanies de la mère de Dieu.

les
Pe
I
éta
d'e
sou
née
pèl
cho
ren
leur
per
cle f
du
qu'il
A
expo
deur
en ce
cider
leurs
pays
là un
s'ente
condi
que v
temps